

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 4 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Colas France

Route de Paris
72470 Champagné

Références : 2024-422_INSP_RAP_HB_ENROBES 72 GIE (ex LME)

Code AIOT : 0006303877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Colas France implanté Route de Paris 72470 Champagné. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Colas France
- Route de Paris 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006303877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Colas France, situé sur la commune de Champagné, avec un point d'accès localisé au 5 route de Paris, regroupe des activités de production d'enrobés à chaud associées à du transit de matériaux inertes et des activités historiques, en partie en cours de cessation, de stockage de déchets inertes.

Dans le cadre d'un projet global de plateforme de valorisation sur son site de Champagné, l'exploitant, a informé l'inspection des installations classées de la présence de nombreuses activités liées au transit, regroupement et traitements des déchets.

L'objectif de cette visite de l'inspection des installations classées relève d'une mise à jour administrative de l'ensemble des installations et activités sur le site du lieu dit "les carrières" à

Champagné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour des installations sur site	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article Article 1.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant ICPE	Code de l'environnement du 13/01/2023, article R181-47	Sans objet
3	Modification Autorisation	Code de l'environnement du 13/01/2023, article R181-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site Colas FRANCE de Champagné le 21 novembre 2024 a permis une mise à jour de la situation administrative de l'ensemble des activités et rubriques liées. Les éléments justificatifs concernant les déclarations ont été fournis et la mise à jour de la situation administrative de l'établissement réalisée.

Ce rapport prend acte de votre déclaration de changement de dénomination sociale transmise par la lettre recommandée avec accusé de réception N°1A 191 468 2355 8 à la préfecture de la Sarthe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/01/2023, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, transfert d'autorisation
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats :

Le premier arrêté préfectoral concernant cette installation date du 14 mars 1977 (n° 770/1128) et autorise la société Routière COLAS à l'exploiter.

La société LE MANS ENROBES dont le siège social est situé Route de Paris à CHAMPAGNE (72470) est autorisée, par l'Arrêté n°04-2779 du 16 juin 2004, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE, lieu-dit « Les Carrières ».

Lors de l'inspection de 2018, le GIE LE MANS ENROBÉS a changé de dénomination sociale en 2012 et est devenu ENROBES 72 (entité isolée, avec un n° de SIRET 329 338 883 01 250). D'après l'exploitant, la préfecture a pris acte de ce changement de dénomination sociale par courrier daté du 18/09/2012.

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a fourni une lettre du 30 mars 2021 indiquant le changement de dénomination et de siège social. Cette lettre précise cette modification pour plusieurs autorisations ICPE à l'exploitant COLAS France dont celle d'enrobés 72.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour des installations sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, rubriques, désignation activités, régimes

Prescription contrôlée :

RUBRIQUE - DESIGNATION DES ACTIVITES CARACTERISTIQUES - REGIME 2521-1° - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (180 t/h) - Autorisation 1520-2° - Dépôt de matières bitumeuses (200 t) - Déclaration 2915-2° - Procédés de chauffage par fluide caloporteur ayant une température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide (2,8 m³) - Déclaration 2515-2° - Mélange de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels (150 kW) - Déclaration

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2018, la modification de plusieurs activités ont été identifiées pour ce site : la capacité de la centrale et la surface de stockage des matériaux ont augmentées depuis l'arrêté préfectoral de 2004.

Un nouveau projet était envisagé par le pétitionnaire, pour intégrer de nouvelles modifications et de nouvelles perspectives. L'inspection constate le jour de la visite que le site n'est pas en adéquation avec les activités enregistrées et projetées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet global de plateforme de valorisation a été annoncé par l'exploitant, regroupant l'ensemble des activités du site de COLAS France à Champagné. Un dossier doit être déposé auprès de l'administration pour formaliser ce projet indiquant précisément les rubriques encadrées par la réglementation des ICPE et positionnant les activités du site vis-à-vis du régime concerné et des arrêtés ministériels de prescriptions générales de référence pour chacune d'entre elles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Modification Autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/01/2023, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, modification substantielle – notable d'autorisation
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection son objectif de renouveler son installation de production d'enrobés à chaud et son souhait de mettre à jour et de regrouper dans un dossier unique l'ensemble des activités de son site de Champagné (plateforme de valorisation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier formalisant le regroupement des différentes activités du site doit intégrer la modification de l'installation de production d'enrobés à chaud et définir la qualité de cette modification (substantielle ou notable) et fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la délivrance d'une nouvelle autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite